

CONSEIL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Bulletin des interpellations et des questions orales

**Commission des finances, du budget, de la fonction publique,
des relations extérieures et des affaires générales**

**RÉUNION DU
LUNDI 11 JUIN 2001**

SOMMAIRE

QUESTION ORALE

de M. Benoît Cerexhe (F) à M. Robert Delathouwer, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la mobilité, la fonction publique, la lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente, concernant "l'application de la réglementation relative au congé politique au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et dans les pararégionaux".

(Orateurs: M. Benoît Cerexhe et M. Robert Delathouwer, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la mobilité, la fonction publique, la lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente).

Présidence de Mme Magda DE GALAN.

- La réunion est ouverte à 14h40'.

QUESTION ORALE

L'application de la réglementation relative au congé politique au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et dans les pararégionaux.

M. Benoît Cerexhe .- La loi du 18 septembre 1986 a instauré dans notre pays le congé politique pour les membres des services publics. Les membres du personnel des services publics ont droit, selon des modalités prévues dans cette loi et dans ses modifications, à un congé politique pour l'exercice de leur mandat politique.

Ce congé politique peut revêtir la forme soit d'une dispense de service, d'un congé politique facultatif ou d'un congé politique d'office.

J'aimerais interpellier le Secrétaire d'Etat pour savoir si cette législation et toutes ses modifications sont appliquées dans leur intégralité en Région bruxelloise, tant au Ministère que dans les para-régionaux.

Si non, quelles en sont les raisons?

Si oui, combien de personnes cela concerne-t-il actuellement?

Est-il pourvu à des remplacements pendant la durée des congés politiques facultatifs ou d'office?

M. Robert Delathouwer, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la mobilité, la fonction publique, la lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente (en néerlandais) .- La loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres du personnel des services publics ne s'applique qu'aux fonctionnaires fédéraux et aux fonctionnaires des communes et des provinces. Elle ne s'applique donc pas aux fonctionnaires de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le congé politique pour les fonctionnaires régionaux est réglé par le statut des fonctionnaires du ministère et celui des organismes d'intérêt public.

En effet en vertu de la loi spéciale de 1980, les Communautés et Régions peuvent fixer de manière autonome le statut des membres de leur personnel. L'octroi de congés, y compris du congé politique, relève de cette autonomie. Depuis 1996 déjà, la Région de Bruxelles-Capitale dispose d'un régime propre en la matière.

(Poursuivant en français)

En réponse à la question jointe de M. Daems sur la discrimination qui m'a également été transmise, j'ajoute que cette différence de réglementation entre le fédéral (qui jusqu'à présent gère cette matière pour les communes et les provinces) et la Région ne peut pas être considérée comme une discrimination.

(Poursuivant en néerlandais)

On ne peut pas parler de discrimination entre les fonctionnaires de la Région et les fonctionnaires d'autres pouvoirs publics parce qu'ils seraient soumis à des régimes différents. Comme la Région est seule compétente pour fixer les règles de ce congé, on ne peut pas davantage parler de discrimination avec les fonctionnaires qui dépendent d'autres pouvoirs publics. Si nous devons appliquer le raisonnement de M. Alain Daems à d'autres matières, toute ordonnance et tout arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale serait par définition discriminatoire.

Si on tient à comparer tous les régimes, il faut alors les comparer dans leur ensemble et pas se limiter à une partie spécifique. Sur certains points, notre régime sera plus avantageux alors que sur d'autres, il le sera moins.

J'ai fait réaliser, sous forme de tableau (en annexe), une comparaison entre les différents régimes.

(Poursuivant en français)

Dans ce tableau, on constate à la colonne "congé d'office" que le fédéral octroie plus de jours que la Région bruxelloise. Est-ce plus avantageux pour les fonctionnaire concernés qui se trouvent ainsi en situation de congé "d'office" et non "facultatif"? Par ailleurs, les fonctionnaire bruxellois ont au total 35 jours de congés/an. Après 10 années d'ancienneté, il faut y ajouter 2 jours supplémentaires. Les jours fériés s'y ajoutent ainsi que les compensations entre la Noël et le Nouvel An. En comparant les congés, les fonctionnaires de la Région bruxelloise devancent de très loin leurs collègues. Les jours verts sont compris dans les 35 jours, mais on ne peut pas les refuser.

On notera dans ce tableau que pour les conseillers communaux, la colonne sur le congé facultatif de la Région bruxelloise, est restée vide. Je ne crois pas qu'il faut instaurer dans ce cas un congé d'office. Pour plus de 10.000 habitants, une dispense d'un jour existe. A la demande de l'intéressé, on pourrait imaginer d'y ajouter un jour. Un congé d'office pourrait être perçu comme une punition. Une dispense de 12 jours supplémentaires peut en fin de compte entraîner un total de trois mois de congés. Peut-on vraiment prétendre que le congé politique est un problème en Région bruxelloise? J'en doute.

(Poursuivant en néerlandais)

Enfin, je tiens à signaler que les membres du personnel en congé politique ne sont pas remplacés de manière systématique, ce qui est également le cas pour d'autres formes de congé à temps partiel.

M. Benoît Cerexhe .- Les 35 jours de congés ne constituent pas une réponse à la question sur le congé politique. Le congé politique ne sert pas à partir en vacances. Les congés politiques servent à exercer correctement un mandat. Le tableau récapitulatif ne fait pas la comparaison avec les autres régions qui se sont inspirées davantage du fédéral. Il serait intéressant de pouvoir disposer de cette comparaison. La dispense pour les conseillers communaux est en dessous de ce qui est prévu au niveau fédéral.

M. Robert Delathouwer, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la mobilité, la fonction publique, la lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente (en néerlandais) .- La question se limitait à une comparaison avec le régime fédéral. Dans ce cas aussi, il faut examiner le régime des congés dans son ensemble. Un simple conseiller communal qui travaille au ministère bruxellois dispose dès à présent de 35 à 37 jours de congé. Enfin, ma responsabilité est aussi de veiller au bon fonctionnement du ministère. On ne peut pas affirmer, sans autre forme de procès, que la Région bruxelloise doit adopter aveuglément ce qui se fait ailleurs.

- L'incident est clos.
- La réunion est close à 15h00'.